COMMUNE DE MIREPOIX SUR TARN

Procès-verbal du Conseil municipal du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 17 décembre à 20 heures 30, les membres du conseil municipal de Mirepoix sur Tarn se sont réunis dans la salle du conseil municipal après convocation légale adressée le 11 décembre 2024 sous la présidence de Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, MONRIBOT France, IMHOF Elisabeth, PAIVA Emma, LAUZERAL Marie et Mrs RICHARD Jean-Louis, GALY Gilles et LAFONT Frédéric.

Absents excusés: Mme MOSDIER Alizée et Mrs CORRIAS Laurent et AGULLO Mickaël.

M. LARROQUE Olivier donne procuration M. RICHARD Jean-Louis.

M. RAMOS Marc Antoine donne procuration à M. LAFONT Frédéric.

M.BARTH Bertrand donne procuration à Mme MONRIBOT France.

Conseillers Municipaux	En exercice : 15	Présents : 9	Votants: 12	
------------------------	------------------	--------------	-------------	--

Le quorum est atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Mme LAUZERAL Marie a été élue secrétaire de séance

Ordre du Jour:

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 octobre 2024
- 2- Compte rendu des décisions du Maire dans le cadre de ses délégations de pouvoirs
- 3- Approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire
- 4- Mise à jour du tableau des effectifs suite à avancement de grade
- 5- Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)
- 6- Protection sociale : Adhésion et participation à la Prévoyance et à la Santé
- 7- Ouverture du quart des crédits d'investissement avant vote du budget 2025
- 8- Protocole d'accord transactionnel CCVA- restitution entretien des cimetières
- 9- Extension réseau eaux usées- Antenne supplémentaire place de la République-participation et signature convention.

Informations

1-Approbation du procès-verbal de la séance du 22 octobre 2024

Le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2024 a été adressé par courriel aux membres de l'assemblée municipale.

Aucune observation n'a été formulée.

Le procès-verbal est validé à l'unanimité des membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2024 est approuvé par 8 VOIX POUR :

Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, MONRIBOT France, IMHOF Elisabeth, et Mrs RICHARD Jean-Louis, BARTH Bertrand, GALY Gilles et LAFONT Frédéric.

2-Compte rendu des décisions du maire dans le cadre de ses délégations de pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L2122.22 du Code général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2021 lui accordant la délégation dans les formes de l'article précité Madame le Maire rend compte des décisions listées ci-dessous :

DATE	ENTREPRISE	OBJET	MONTANT
23-10-2024	Marché	Attribution marché public de travaux de	376 682.72 €
	N°2024-MIR-001	rénovation de la salle des fêtes	ттс

Mme le Maire informe avoir reçu un accord de subvention par l'état au titre de la DETR et du CD 31.

Le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu.

3-Délibération portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire

Par délibération N°11/24 en date du 28 mai 2024 le SIGEP a autorisé la signature d'une convention avec les communes de Bondigoux, Layrac sur Tarn et Mirepoix sur Tarn pour mettre à disposition les agents des communes auprès du SIGEP.

Ainsi chaque agent pourra intervenir dans les écoles pour l'entretien courant des bâtiments selon les conditions fixées dans la convention ci jointe. Une précision est apportée et sera intégrée dans la convention, les travaux de tonte à l'école seront exclus dans les attributions de l'agent.

Le Comité Social Territorial a été saisi pour avis avant le vote de la délibération, un avis favorable a été donné. Un arrêté portant mise à disposition de l'agent sera pris par la suite.

Délibération N°2024-25 approuvant la convention de mise à disposition d'un agent au SIGEP

Le Maire informe l'assemblée:

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 Il du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient:

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré.

 Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès du SIGEP « Le Soulèdre » à compter du 1 er novembre 2024, pour une durée de 2 ans renouvelable, pour y exercer à temps non complet à raison de 4 heures par mois, les fonctions d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique principal 2ème classe.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de Mirepoix sur Tarn et le SIGEP « Le Soulèdre » jointe en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 novembre 2024;

DECIDE:

Article 1:

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre La commune de Mirepoix sur Tarn et le SIGEP « Le Soulèdre » à raison de 4h/mois, jointe à la présente délibération.

Article 2:

D'autoriser le Maire à signer la dite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

La délibération est approuvée par 12 VOIX POUR :

Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, MONRIBOT France, IMHOF Elisabeth, PAIVA Emma et LAUZERAL Marie et Mrs RICHARD Jean-Louis, BARTH Bertrand, RAMOS Marc Antoine, LARROQUE Olivier, GALY Gilles et LAFONT Frédéric.

4-Délibération portant mise à jour du tableau des effectifs suite à avancement de grade

La loi N°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie permet aux agents exerçant d'ores et déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L.523-1 du code général de la fonction publique.

Conseil municipal du 17 décembre 2024 Mairie Mirepoix sur Tarn Le décret N°2024-826 du 16 juillet 2024 a fixé les modalités relatives à la promotion interne des secrétaires de généraux de mairie.

L'agent de la collectivité exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie depuis 2007 et remplissant les conditions, un dossier de promotion interne a été adressé au CDG31 pour être promu au grade de rédacteur. Un avis sera rendu lors de la Commission Administrative Paritaire du CDG31 le 11 décembre.

Le Comité Social Territorial a été saisi pour avis sur la suppression du poste, un avis favorable a été donné.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver la suppression du poste occupé actuellement par l'agent et la création d'un emploi de rédacteur à temps complet et de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération N°2024-26 portant mise à jour du tableau de effectifs suite à avancement de grade

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi N° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le décret N° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Considérant que dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, la loi permet aux agents exerçant d'ores et déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L.523-1 du code général de la fonction publique,

Vu la proposition de promotion interne sur liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial,

Considérant que l'agent occupe les fonctions de secrétaire général de Mairie depuis le 1er aout 2007,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois annexé à la délibération,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 novembre 2024, sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe, à temps complet.
- la création d'un emploi de rédacteur territorial, à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE:

- -D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- -Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6450.

La délibération est approuvée par 12 VOIX POUR :

Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, MONRIBOT France, IMHOF Elisabeth, PAIVA Emma et LAUZERAL Marie et Mrs RICHARD Jean-Louis, BARTH Bertrand, RAMOS Marc Antoine, LARROQUE Olivier, GALY Gilles et LAFONT Frédéric.

5- Modification du RIFSEEP

Considérant la création de l'emploi de rédacteur, la délibération n°2019-20 du 25 juin 2019 instaurant le RIFSEEP, modifiée par délibération n°2020-50 du 12 novembre 2020 et n° 2022-53 du 3 novembre 2022 n'incluant pas dans la liste des bénéficiaires le cadre d'emploi de rédacteurs il convient de la modifier.

Délibération N°2024-27 portant modification du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, Le conseil municipal de Mirepoix sur Tarn.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la loi N° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu la délibération n°2019-20 du 25 juin 2019 instaurant le RIFSEEP, modifiée par délibération n°2020-50 du 12 novembre 2020 et n° 2022-53 du 3 novembre 2022,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du comité social technique en date du 19 novembre 2024 relatif à la modification du RIFSEEP mis en place,

Considérant la volonté de la collectivité de valoriser le travail de son personnel, de le motiver, de répondre à un dysfonctionnement et d'assurer le meilleur service public à la population,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

En cas d'indisponibilité physique, les indemnités ne seront pas versées sur la période d'absence, sauf en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période écoulée.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3: Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4: structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts:

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

tel que défini ci-après :

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère	
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en terme de coordination	
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique)	A déterminer pas la collectivité territoriale ou l'établissement public (déterminant, fort, modéré, faible,)	
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)	
Fonction de	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service	
coordination et de pilotage	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle	
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques	

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
Technicité, expertise,	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
expérience ou qualification nécessaire à	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite,)
l'exercice des fonctions	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un	Utiliser régulièrement de manière confirmée un
	outil métier (langue	logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de
	étrangère, logiciel métier)	ses activités.
	Actualisation des	Niveau de nécessité de maintenir les
	connaissances	connaissances à jour

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère	
	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	la variété des interlocuteurs	
	Risque d'agression physique ou verbale	Rare	
	Risque de blessure	A déterminer pas la collectivité territoriale ou l'établissement public (très grave, grave, légère,)	
	Contraintes météorologiques	A déterminer pas la collectivité territoriale ou l'établissement public (fortes, faibles, sans objet,)	
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)	
Sujétions particulières ou	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école,)	
degré d'exposition du poste au regard de son environnement	ion du responsabilité financière regard (régie, bon de on commandes, actes	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	
professionnel	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité	
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail	
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus.	
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)	

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience ainsi que sur la force de proposition de l'agent dans l'accomplissement de ses missions.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail,
- son assiduité et sa présence.

	Critères d'évaluation	Définition du critère	
	CIA		
	Connaissance des	Connaissances réglementaires et connaissance des	
	savoir-faire	concepts de base et des principaux outils relatifs aux	
	techniques	missions exercées	
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées	
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité	
Compétences	Respect des consignes	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de	
professionnelles	et/ou directives	réserve,), règlement intérieur, hygiène/sécurité,	
et techniques	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service	
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles	
	Recherche d'efficacité	Capacité à prendre en compte la finalité de son	
	du service rendu	activité et à rechercher la qualité du service rendu	
	Relation avec la	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie,	
	hiérarchie	rend compte de son activité	
Qualités relationnelles	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle	
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité	
	Capacité à travailler	Capacité à développer des relations positives et	
	en équipe	constructives, à faire circuler l'information	
	Accompagner les	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les	
	agents	ressources humaines placées sous sa responsabilité	
Capacité d'encadrement	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail.	
ou d'expertise		Structurer l'activité, gérer les conflits	
ou, le cas		Capacité à déléguer	
échéant, à	Gérer les	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner	
exercer des fonctions d'un	compétences	les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées	
niveau supérieur	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats	
	Superviser et	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des	
	contrôler	tâches et activités de l'équipe	

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère	
	Accompagner le	Capacité à accompagner les évolutions de son	
	changement	secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion	
		Circulation ascendante et descendante de	
	Communiquer	l'information et communication au sein de l'équipe.	
		Transversalité managériale	
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à	
		tisser des relations durables et enrichissantes	
		professionnellement	
		Capacité à entreprendre avec méthode un projet	
	Gestion de projet	aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un	
		produit fini	
	Adaptabilité et	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des	
	résolution de	problèmes professionnels complexes.	
	problème	Prise d'initiative	

Le CIA est versé semestriellement au mois de juin et novembre.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Gr ou pe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Monta nts max annuel s	Montants max annuels CIA	(IFSE+CIA)	Plafonds Indicatifs réglement aires (IFSE+CIA)
C	С3	_	Agent d'accueil et Etat civil (Groupe 2)	3 000	1 000	4 000	12 000
В	B1	Rédacteurs territoriaux	Secrétaire Général de Mairie	14 000	1 600	15 600	19 860
С	C2	Δαιοιητς	Agent technique polyvalent espaces verts et bâtiments	4 000	1 000	5 000	12 000

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature avec :

- l'indemnité d'intervention;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...):
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- de modifier le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus;
- D'abroger toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

La délibération est approuvée par 12 VOIX POUR :

Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, MONRIBOT France, IMHOF Elisabeth, PAIVA Emma et LAUZERAL Marie et Mrs RICHARD Jean-Louis, BARTH Bertrand, RAMOS Marc Antoine, LARROQUE Olivier, GALY Gilles et LAFONT Frédéric.

6-Délibération adhésion Prévoyance et Santé

Lors de la séance du conseil municipal en date du 3 novembre 2022 s'est tenu le débat obligatoire portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Par délibération N° 2022-60 en date du 5 décembre 2023 la commune a approuvé la participation à la mise en concurrence par le CDG31 en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques santé et prévoyance.

Pour rappel le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit les garanties minimales que les employeurs devront respecter :

─────────────────────────────────────
⇒ à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé

Les bénéficiaires sont tous les agents de la collectivité.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence par le CDG31 deux nouvelles conventions ont été mises en place pour le risque Santé et Prévoyance.

Les prestataires retenus sont la MNT pour la Santé et Alternative Courtage/Territoria Mutuelle pour la Prévoyance.

Chaque employeur est libre de fixer le montant de la participation pour chaque risque dans le respect des minimums par délibération après avis du comité social territorial.

Selon les sources issues du rapport social unique pour les communes entre 1000 et 1999 habitants, la participation pour les deux protections s'élèvent à 653 € / an et par bénéficiaire.

Il est proposé la participation suivante : cout total / an pour 4 agents : 2 400€

SANTE	PRI			
PARTICIPATION	PARTICIPATION PLAFOND PARTICIPATION MODULEE * SANTE+ PREVOYANCE *		TOTAL	TOTAL/AN
20.00€	50.00€	50.00€	50.00€	600.00€

^{*}la participation ne pourra être supérieure à la cotisation et le plafond de la participation pour les deux couvertures ne pourra pas dépasser 50 €

Exemple:

- si un agent ne souscrit pas à la santé, la participation à la prévoyance sera de 50€ sans que cela ne

dépasse la cotisation due par l'agent.

- si un agent souscrit au contrat santé et que la cotisation due par l'agent pour la prévoyance est de 35 € le montant versé pour la prévoyance sera de 30€.

Le comité social territorial a été saisi en date du 19 novembre 2024 et a émis un favorable à l'adhésion des deux conventions.

Il est précisé que l'adhésion n'entrainera pas de coût supplémentaire pour la collectivité puisque l'effectif est inférieur à 5 agents.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'adhésion à ces deux conventions à compter du 1er janvier 2025.

Délibération N°2024-28 adhésion santé:

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 novembre 2024,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame la Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Madame la Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Conseil municipal du 17 décembre 2024 Mairie Mirepoix sur Tarn Madame la Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 20€/mois.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31 et attribuée à la MNT.

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 20€/mois et par agent.

Étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3: La décision d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

La délibération est approuvée par 12 VOIX POUR :

Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, MONRIBOT France, IMHOF Elisabeth, PAIVA Emma et LAUZERAL Marie et Mrs RICHARD Jean-Louis, BARTH Bertrand, RAMOS Marc Antoine, LARROQUE Olivier, GALY Gilles et LAFONT Frédéric.

Délibération N°2024-29 adhésion Prévoyance :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 novembre 2024,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Madame La Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Madame La Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conseil municipal du 17 décembre 2024 Mairie Mirepoix sur Tarn Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Madame La Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est modulée comme suit :

_	50 € selon	les conditions	suivantes:
_	20 £ 361011	ies conditions	Survanices.

La narticination	ne doit nas dénas	ser le montant de la	a cotisation qui	serait dû
 / La participation	HE UUIL DAS UEDAS	sei le montant de i	a cuusauun yu	Seran uu

Le cumul de la participation pour la prise en compte du risque « santé » et/ou du risque « prévoyance » + ne doit pas dépasser 50 €

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 50 €/mois modulés comme suit et par agent :

La participation ne doit pas dépasser le montant de la cotisation qui serait dû

Le cumul de la participation pour la prise en compte du risque « santé » et/ou du risque « prévoyance » + ne doit pas dépasser 50 €

Étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3: La décision d'adhésion prend effet à compter du 1er janvier 2025

La délibération est approuvée par 12 VOIX POUR :

Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, MONRIBOT France, IMHOF Elisabeth, PAIVA Emma et LAUZERAL Marie et Mrs RICHARD Jean-Louis, BARTH Bertrand, RAMOS Marc Antoine, LARROQUE Olivier, GALY Gilles et LAFONT Frédéric.

7-Vote quart des investissements

Délibération N°2024-31 Ouverture du quart des crédits d'investissement avant vote du budget 2025

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessous sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-D'AUTORISER le Maire jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

D'AUTORISER le Maire jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2024	25%	
20: immobilisation incorporelles	67 590.00	16 897.50	
21: immobilisation corporelles	459 044.65	114 761.16	
4581: Investissement sous mandat	119247.80	29 811.95	
TOTAL	645 882.45€	161 470.61€	

Répartis comme suit:

Chapitre	Opération	Article	Investissements
20	Frais d'études	2031	16 897.50
21	Équipement voirie	2152	14 761.16
	Autres réseaux	21538	20 000.00
	Hôtel de ville	21311	30 000.00
	Mobilier	2184	20 000.00
	Autres matériels et outillage	2158	10 000.00
	Autres Agencement et aménagements	2128	10 000.00
	Autres bâtiments	21318	10 000.00
4581	Investissement sous mandat	458131	29 811.95
		TOTAL	161 470.61€

La délibération est approuvée par 12 VOIX POUR :

Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, MONRIBOT France, IMHOF Elisabeth, PAIVA Emma et LAUZERAL Marie et Mrs RICHARD Jean-Louis, BARTH Bertrand, RAMOS Marc Antoine, LARROQUE Olivier, GALY Gilles et LAFONT Frédéric.

8-Protocole d'accord transactionnel CCVA- restitution entretien des cimetières

Suite à la restitution de la compétence « Cimetières » aux communes, il convient de rembourser les communes des sommes engagées à partir de l'actualisation 2024 du précédent contrat communautaire.

A ce titre, un protocole d'accord transactionnel doit être signé entre chacune des communes et la CCVA pour autoriser le remboursement.

Délibération N°2024-21 Protocole d'accord transactionnel CCVA – restitution entretien des cimetières :

Madame le Maire rappelle que le conseil communautaire et les conseils communaux des communes membres se sont prononcés en 2023 en faveur d'une restitution de l'entretien des cimetières aux communes à compter du 1er janvier 2024.

La procédure de restitution de compétence n'étant pas suffisamment explicite, le conseil communautaire et les conseils municipaux ont dû se prononcer à nouveau sur la restitution de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2025 (les délibérations ne pouvant avoir une portée rétroactive).

Une CLECT se réunira en 2025 pour évaluer les charges transférées aux communes afin de réévaluer les attributions de compensations.

Néanmoins, pour l'année 2024, les communes ont engagées des dépenses pour l'entretien des cimetières en lieu et place de la Communauté de communes.

Il convient de rembourser les communes des sommes engagées à partir de l'actualisation 2024 du précédent contrat communautaire. A ce titre, un protocole d'accord transactionnel doit être signé entre chacune des communes et la CCVA pour autoriser le remboursement.

Une Commission des finances de la CCVA s'est réunie en date du 06 novembre 2024 pour approuver les évaluations des montants à rembourser par Commune au titre de l'année 2024. Le montant pour la commune de Mirepoix-sur-Tarn s'élève à 4 811€.

Il est donc proposé d'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec la CCVA.

Décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

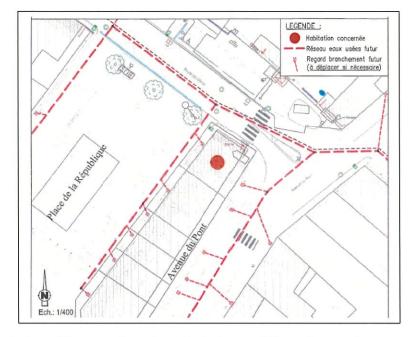
- → **D'autoriser** le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-joint.
- → **De mandater** Madame le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.
- → De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

DELIBERATION N°2024-32 EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES-ANTENNE SUPPLEMENTAIRE

Le Maire informe l'assemblée :

Dans le cadre de l'extension du réseau d'eaux usées, le réseau 31 a attribué le marché de travaux aux entreprises. L'extension concerne le centre bourg et la route de Layrac RD22. Le montant des travaux s'élève 513 124 € HT financé par le SMEA 31.

Dans leur schéma prévisionnel il a été prévu de desservir les habitations et la mairie par le réseau situé Avenue du Pont.



A la demande de la mairie, pour des raisons techniques et financières un tronçon supplémentaire sur la place de la République a été demandé permettant aux maisons situées place de la République et la mairie de se raccorder à l'avant de leur habitation.

Ce tronçon n'étant pas pris en charge par le réseau 31 il est demandé au conseil municipal d'approuver le financement de ce tronçon supplémentaire qui s'élève à 23 900 € HT soit 28 680€ TTC.

Considérant le transfert de compétence « assainissement collectif » au SMEA, une convention sera nécessaire pour réaliser et financer les travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 modifié,

Vu la délibération en date du 28 septembre approuvant la création et les statuts du SMEA 31 ainsi que le transfert de compétence des eaux usées,

Considérant le tronçon supplémentaire de collecte des eaux usées place de la République à la demande de la commune,

Considérant par équité avec les autres habitants ne bénéficiant pas du réseau d'assainissement collectif,

Le conseil municipal à la majorité DECIDE :

- N'approuve pas que la commune supporte la prise en charge financière des travaux supplémentaires de l'antenne.
- --Autorise le Maire à poursuivre une négociation avec les riverains pour une participation financière en vue de réaliser le tronçon supplémentaire.
- -- Mandate le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives.

La délibération est approuvée par 4 VOIX POUR :

Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia et Mrs LARROQUE Olivier et LAFONT Frédéric

2 ABSTENTIONS:

Mme PAIVA Emma et M. RAMOS Marc Antoine

6 CONTRE:

Mmes MONRIBOT France, IMHOF Elisabeth et LAUZERAL Marie Mrs RICHARD Jean-Louis, BARTH Bertrand, et GALY Gilles.

A l'issue du vote il a été demandé au conseil municipal s' il accepterait d'autoriser les travaux re facturés à la mairie pour cette antenne supplémentaire, à condition qu'elle soit prise en charge par les particuliers dans leur intégralité. L'ensemble des membres présents ont répondu OUI à l'unanimité.

9- Informations

- Travail d'Intérêt Général (TIG)

Des travaux d'intérêt général vont être réalisés sur la commune par un administré condamné à cette peine d'une durée totale de 105h. Des travaux de peinture sur un container à l'école pourraient être envisagés en partie.

Fin de la séance 21h45

)e Maire, Sonia BLANCHARD ESSNER,

Le secrétaire de séance, Marie LAUZERAL

